

Dispense d'acompte sur vos revenus de placements en 2020

Vous devez en faire la demande à votre banque avant le 30 novembre 2019 pour en bénéficier.

En savoir plus

Les intérêts des placements (notamment obligations, comptes sur livret, comptes à terme) et revenus distribués (notamment les dividendes d'actions et intérêts des parts sociales) sont intégrés dans le revenu global et imposés à l'impôt sur le revenu.

Un acompte obligatoire d'impôt sur le revenu de 12,8 % est systématiquement prélevé par votre banque, lors de leur versement sur votre compte. Vous pouvez toutefois demander à être dispensé de cet acompte **sur les revenus que vous allez percevoir en 2020**, en nous présentant une attestation sur l'honneur, spécifiant que le montant de votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'imposition (avis d'impôt **2019** sur les revenus de l'année **2018**) ne dépasse pas les plafonds mentionnés ci-dessous, variables selon la catégorie de revenus perçus (intérêts ou dividendes).

| Plafond de Revenu Fiscal de Référence pour demander la dispense d'acompte par catégorie de revenus | | |
|--|----------|------------------------|
| Composition du foyer | Intérêts | Dividende |
| Célibataire | 25 000 € | 50 000 € |
| Couple soumis à imposition commune | 50 000 € | 75 000€ ⁽¹⁾ |

Si vous respectez ces conditions, la demande de dispense d'acompte doit être faite **avant le 30 novembre 2019 auprès de votre conseiller commercial**. Elle ne sera valable que pour l'année **2020**.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre Conseiller.

(1) Non applicable aux dividendes et revenus assimilés perçus par des Entrepreneurs Individuels dans le cadre de leur activité professionnelle.